

Bulletin d'information
Du Relais petite enfance
Janvier 2026

> Le Relais Petite Enfance de la CCVBA !

Accueil, matinées Jeux et Rencontres, permanences téléphoniques, prises de rendez-vous...

Votre contact :



Lors des permanences téléphoniques
(mardi après-midi et jeudis après-midi)

au **02.59.29.12.20**

Sur Rendez-vous, lors des permanences (rendez-vous possible en soirée si besoin) :

- **Mardis après-midi (13h30-17h) à Saint Calais**



Par mail :

relaispetiteenfance@cc-vba.com



RPE de Saint Calais
36 Ter rue de la Cornillère
72120 SAINT CALAIS

- **Jeudis après-midi (13h30-17h) à
Vibraye**

Maison de la petite enfance
Rue du Grand Prix 1906
72320 VIBRAYE

> ZOOM sur...les infos du Relais Petite Enfance !

> Valorisation et promotion du métier d'Assistante maternelle !

La campagne de valorisation du métier d'assistante maternelle, qui a débuté à l'automne 2024, vient d'être finalisée.

C'est un travail qui aura nécessité la mobilisation d'une quinzaine d'assistantes maternelles du territoire, dans le travail de réflexion, d'élaboration et les prises de vues, afin de mettre à l'honneur celles qui chaque jour accompagnent, font grandir et s'émerveiller les tous-petits.

Les panneaux de la campagne seront à retrouver dans différentes communes de la CCVBA très bientôt !

> Quelques infos concernant le CMG !

> Parents en couple ou séparés ? Qui est l'employeur ? La nouvelle réforme du CMG

Depuis le 1^{er} décembre 2025, et la nouvelle réforme du CMG, permet aux parents séparés et ayant la garde alternée de leur enfant, de pouvoir bénéficier à titre individuel du CMG. Concrètement les parents devront réaliser un contrat de travail à titre individuel pour que chaque parent soit employeur et faire leur déclaration Pajemploi chacun de leur côté.

L'assistante maternelle aura donc deux contrats de travail et deux bulletins de salaire pour l'accueil d'un même enfant.

Ainsi, les parents établiront un contrat en fonction des semaines de garde de leurs enfants et au plus près de leurs besoins individuels et pourront percevoir le CMG au prorata de leurs heures déclarées.

L'IMPACT DE LA RÉFORME DU CMG

En cas de séparation des parents, la gestion de l'emploi d'une assistante maternelle directement employées par les parents sera profondément modifiée par la réforme du complément de libre choix du mode de garde (CMG) à compter du 1^{er} décembre 2025 [1]. Pour les accueils réalisés à partir de cette date, le droit au CMG pourra être individualisé en cas de garde alternée de l'enfant, permettant à chacun des parents de percevoir la prestation séparément, s'ils remplissent certaines conditions.

Conditions

Pour bénéficier de cette individualisation, l'enfant doit être en résidence alternée effective entre les deux parents ; un simple droit de visite ou d'hébergement ne suffit pas. Une déclaration de résidence alternée doit être transmise à la Caisse d'allocations familiales (CAF). Si les allocations familiales ne sont pas déjà partagées, cette déclaration est indispensable pour ouvrir le droit au CMG pour le second parent.

Deux contrats

Chaque parent doit recourir à un mode de garde éligible, en employant directement une assistante maternelle agréée ou une garde à domicile. Cette exigence impose que chaque parent :

- établisse un contrat de travail distinct pour l'assistante maternelle, couvrant les périodes où l'enfant est gardé à sa demande ;
- effectue ses propres déclarations sur le site URSSAF, service « Pajemploi ».

Si un seul contrat existait auparavant avec un parent « principal », la séparation des droits du CMG nécessitera un ajustement : modification du contrat initial et établissement d'un deuxième contrat avec l'autre parent, coordination entre les parents pour répartir les heures et la rémunération, etc. En tout état de cause, ces modifications ne pourront avoir lieu qu'avec l'accord de l'ensemble des parties : l'assistante maternelle et les parents signataires.

Si cette réforme, en incitant les parents séparés à établir deux contrats de travail distincts et à gérer individuellement les déclarations, pourrait clarifier les responsabilités, sa mise en œuvre reste complexe au niveau contractuel : la répartition des horaires périodes d'accueil à la charge de chaque parent doit être clairement identifiée, les questions liées aux droits de la salariée et à la gestion des congés payés, des absences de l'enfant et des majorations de salaire éventuelles clarifiées. Par ailleurs, le fait qu'il y ait deux contrats ne supprime pas la possibilité que la co-employeurité soit reconnue *de facto* par les juges si l'un des parents intervient dans le cadre de l'exécution du contrat de l'autre, en exerçant des pouvoirs de direction ou de contrôle sur la salariée pendant la période de garde de l'autre parent.

Démarches

Le parent déjà allocataire n'aura aucune démarche supplémentaire à faire. L'autre parent devra déposer une demande de CMG auprès de sa CAF et fournir une déclaration de situation familiale si nécessaire. Le montant du CMG sera alors indépendant entre les deux parents et sera calculé en fonction de leurs besoins d'accueil respectifs et des heures d'accueil effectuées pour chacun.

[1] Décret n° 2025-515 du 30 mai 2025, Journal officiel du 12 juin 2025, texte n° 13 ; L'assmat, n° 214, août-septembre 2025, p. 30.

> Déclaration Pajemploi pour les fratries !

A compter du 1^{er} janvier 2026, les parents devront **déclarer séparément les enfants de la fratrie** sur Pajemploi.

Ce changement vous permettra en tant qu'assistante maternelle de bénéficier de documents plus détaillés :

- vous recevrez désormais **un bulletin de salaire par enfant accueilli**, disponible sur [votre espace en ligne Pajemploi](#) ;
- vos **récapitulatifs mensuels de salaires et d'abattements fiscaux** présenteront des montants détaillés pour chaque enfant déclaré.

> Quelques chiffres à retenir !

Juridique Tableau de bord

Les chiffres à retenir au 1^{er} novembre 2025

Assistantes familiales

Rémunération

→ Salaire minimal :

- Accueil continu, premier enfant : 1 801,80 € par mois.
- Accueil continu, par enfant supplémentaire : 831,60 € par mois.
- Accueil intermittent : 60,11 € par jour et par enfant.

→ Majoration pour sujétion exceptionnelle :

- Accueil continu : 184,14 € par mois et par enfant.
- Accueil intermittent : 5,94 € par jour et par enfant.

→ Indemnité de disponibilité (accueil d'urgence) : 90 % de la rémunération contractuelle avec un minimum de 26,73 € par jour.

→ Accueil non réalisé : 80 % de la rémunération contractuelle.

→ Suspension d'agrément : maintien de la rémunération contractuelle.

→ Indemnité d'entretien minimale : 14,77 € par jour et par enfant.

Assistantes maternelles

Installation

→ Prime à l'installation : 1 200 €.

Durée du travail

→ Durée quotidienne maximale : 13 heures.

→ Durée hebdomadaire moyenne maximale sauf accord du salarié : 48 heures.

Rémunération

Employeur particulier

→ Salaire horaire minimal par enfant :

- 3,64 € brut - 2,84 € net (Alsace-Moselle : 2,80 €).
- si titre professionnel AM-GE : 3,79 € brut - 2,96 € net (Alsace-Moselle : 2,91 €)

→ Cotisations sociales salariales :

- Taux global : 21,88 % (Alsace-Moselle : 23,18 %).
- Sécurité sociale Vieillesse : 7,30 %.
- IRCEM retraite complémentaire : 3,15 %.
- CEG : 0,86 %.
- IRCEM Prévoyance : 1,04 %.
- Sécurité sociale Maladie Maternité : 1,30 % (Alsace-Moselle uniquement).
- CSG et RDS non déductible : 2,90 % sur 98,25 % du salaire brut.
- CSG déductible : 6,80 % sur 98,25 % du salaire brut.

→ Heures majorées : majoration minimale de 10 %.

→ Majoration pour sujétion exceptionnelle : à négocier avec l'employeur.

→ Indemnité d'entretien minimale :

- En-dessous de 6 heures 17 d'accueil par jour et par enfant : 2,65 € par jour sans proratisation.
- À partir de 6 heures 17 d'accueil par jour et par enfant : 0,422 € par heure.

→ Indemnité de repas : à négocier avec l'employeur.

→ Allocation de formation : 5,57 € par heure.

Employeur personne morale

→ Salaire horaire minimal par enfant :

- 3,34 € brut.
- Droit privé : 2,64 € net (Alsace-Moselle : 2,60 €).
- Droit public : 2,68 € net (Alsace-Moselle : 2,64 €).

→ Heures majorées : à négocier avec l'employeur.

→ Indemnité d'absence de l'enfant malade : 1,67 € par heure d'accueil.

→ Majoration pour sujétion exceptionnelle : 1,67 € par heure d'accueil.

→ Indemnité d'attente : 2,34 € par heure sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des six derniers mois.

→ Indemnité de suspension d'agrément : 392,04 € par mois.

→ Indemnité d'entretien minimale : 0,3986 € de l'heure par enfant.

→ Indemnité de repas : à négocier avec l'employeur.

Prestation d'accueil du jeune enfant

CMG Emploi direct

→ Reste à charge (a) = coût mensuel de la garde x revenu mensuel x taux d'effort applicable / coût horaire de référence

- Coût mensuel de la garde = salaire net versé + indemnité d'entretien + frais de repas, dans la limite de 8 € par heure et par enfant.

- Revenu mensuel de la famille : 1/12^e des revenus nets catégoriels 2023, dans la limite d'un plafond de 8 500 €.

- Coût horaire de référence : 4,85 €

- Taux d'effort selon le nombre d'enfants à charge (b)

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enf.	8 enf. et +
0,0619 %	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %	0,0206 %

(a) Jusqu'aux six ans de l'enfant; douze ans pour les familles monoparentales.

(b) La charge de chaque enfant ouvrant droit à l'AEEH entraîne l'application du taux d'effort immédiatement inférieur.

Crèche familiale Paje

- Plafonds de ressources (revenu net catégoriel 2023) (c)

Taux du complément	Nombre d'enfants à charge		
	1 enfant	2 enfants	Par enfant en plus
Taux maximal	23 903 €	27 295 €	3 392 €
Taux médian	53 119 €	60 659 €	7 540 €
Taux minimal	> 53 119 €	> 60 659 €	> 7 540 €

- Montant mensuel de la prise en charge par enfant gardé (d)

Âge de l'enfant	Montant mensuel		
	Maximal	Médian	Minimal
De 0 à 3 ans (e)	814,53 €	678,78 €	543,04 €
De 3 à 6 ans	407,27 €	339,40 €	271,52 €

(c) Les montants sont majorés de 40 % pour les personnes seules.

(d) Le montant versé ne peut excéder 85 % des sommes dues.

(e) Ce montant est versé jusqu'au mois d'août si l'enfant atteint l'âge de trois ans entre le 1^{er} janvier et le 31 août.

Planning des ateliers jeux et rencontres

PLANNING DE JANVIER A AVRIL 2026

BESSE-SUR-BRAYE (9H45-11H30)

LUNDI 05 JANVIER
LUNDI 12 JANVIER



Atelier "Eveil des Sens"



LUNDI 19 JANVIER
LUNDI 26 JANVIER

LUNDI 02 FÉVRIER
LUNDI 09 FÉVRIER

LUNDI 02 MARS
LUNDI 09 MARS



Atelier "Eveil des Sens"



LUNDI 16 MARS
VENREDI 27 MARS

Atelier avec Maryline de la Médiathèque



LUNDI 30 MARS

ANNULÉ-PAQUES LUNDI 06 AVRIL

LUNDI 27 AVRIL



Atelier "Eveil des Sens"



SAINT-CALAIS (9H30-11H30)

MARDI 06 JANVIER
MARDI 13 JANVIER



Atelier "Eveil des Sens"



MARDI 20 JANVIER
MARDI 27 JANVIER

ANNULÉ MARDI 03 FÉVRIER
MARDI 10 FÉVRIER

MARDI 03 MARS
MARDI 10 MARS



Atelier "Eveil des Sens"



MARDI 17 MARS
MARDI 24 MARS
MARDI 31 MARS

MARDI 07 AVRIL
MARDI 28 AVRIL



Atelier "Eveil des Sens"



VIBRAYE
(9H30-11H30)

JEUDI 8 JANVIER
JEUDI 15 JANVIER

 Atelier "Eveil des Sens"
Croisé Multi-accueil 

JEUDI 22 JANVIER
JEUDI 29 JANVIER

 **MARDI 03 FÉVRIER**
ANNULÉ JEUDI 05 FÉVRIER
ANNULÉ JEUDI 12 FÉVRIER

JEUDI 05 MARS
JEUDI 12 MARS

 Atelier "Eveil des Sens" 

JEUDI 19 MARS
JEUDI 26 MARS

Atelier "Croisé" Multi-accueil

JEUDI 02 AVRIL
ANNULÉ JEUDI 09 AVRIL
FORMATION

 **JEUDI 30 AVRIL**
Atelier "Croisé" Multi-accueil

LAVARÉ
(9H45-11H30)

VENDREDI 09 JANVIER

VENDREDI 13 MARS

DOLLON
(9H45-11H30)

VENDREDI 16 JANVIER

 **VENDREDI 06 FÉVRIER**
Atelier "Eveil des Sens" 

VENDREDI 20 MARS

[Rappel : Les ateliers itinérant (Bessé-sur-braye, Lavaré et Dollon) notamment, engendrent du temps de manutention et de transports pour l'animatrice. Aussi pour **TOUS** les ateliers, **l'absence doit se fait connaître au plus tard la veille de l'atelier jusqu'à 14h00.** Un minimum de 2 professionnels avec enfants est attendu pour maintenir le principe même de la Rencontre lors de ces ateliers.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
des Vallées de la Braye
et de l'Anille

